

Domaine funéraire

crémation: questions-réponses

1 / Est-il possible de déposer une urne ou des cendres funéraires dans les cimetières de Mareil-Marly ?

Compte tenu du nombre croissant des crémations, le cimetière de la Ville est équipé de cases de columbarium.

Le décès doit avoir eu lieu à Mareil-Marly ou que la personne décédée ait sa résidence principale à Mareil-Marly, ou qu'un parent résidant à Mareil-Marly acquiert le dispositif en son propre nom.

2 / Est-ce que le coût d'une crémation est moindre que celui d'une inhumation ?

Cela dépend de la destination des cendres. Si vous décidez de déposer l'urne dans une sépulture de famille, le coût des obsèques s'approche alors de celui d'une inhumation classique, puisqu'au coût de l'ouverture/fermeture du caveau, il faut ajouter celui de la crémation.

En revanche, si vous choisissez de disperser les cendres au jardin du souvenir ou en pleine nature ou même de déposer l'urne dans une propriété privée, cela est moins onéreux que d'acheter ou d'ouvrir une concession dans un cimetière.

3 / Est-ce que le cercueil est obligatoire dans le cas d'une crémation ?

En France, qu'il s'agisse d'une inhumation ou d'une crémation, le cercueil est obligatoire.

En vue d'une crémation, le cercueil est le plus souvent en peuplier ou en pin, mais d'autres essences de bois sont possibles. Ses accessoires (*poignées, plaque gravée, emblème*) sont en matériau combustible.

4 / Quelles questions dois-je me poser quant à la destination des cendres ?

Si vous vous orientez vers une crémation, vous devez vous interroger sur la destination des cendres tout en respectant les vœux du défunt, qu'il les ait exprimés oralement ou par écrit.

Vous devez ensuite vous interroger sur la nécessité pour vous et vos proches d'un lieu de recueillement. Il n'est pas anodin de savoir que l'urne repose en un endroit précis et d'y inscrire le nom du défunt avec ses années de naissance et de décès. En effet, ses descendants auront peut-être besoin de connaître le lieu où reposent les cendres. A un moment donné, il est important que l'urne soit "à sa place", concrètement et symboliquement, et de dissocier l'espace des vivants de l'espace des morts. C'est pourquoi il est conseillé de prendre le temps de la réflexion pour vous prononcer sur la destination des cendres en prenant en compte les différentes options qui se présentent à vous, du coût de chacune et de leur portée symbolique.

5 / Quelle est la destination de l'urne ?

Une urne peut être déposée dans une case de columbarium, déposée à l'intérieur d'un caveau funéraire, inhumée dans une concession, en pleine terre, scellée sur un monument funéraire.

Elle peut aussi être inhumée dans une propriété privée, une autorisation préfectorale est alors exigée.

L'urne peut être immergée dans la mer. S'il est possible d'immerger une urne biodégradable en mer, cela n'est pas autorisé dans une rivière ou un fleuve. En effet, les rivières et les fleuves sont assimilés à des voies publiques.

L'urne peut être envoyée à l'étranger, l'autorisation de transport de cendres en dehors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer est délivrée par le Préfet du département où a lieu la fermeture du cercueil.

6/ Quelle est la destination des cendres ?

Les cendres peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir, lieu spécialement aménagé à cet effet dans un cimetière, dispersées partout en France, en pleine nature, sauf sur la voie publique et dans les jardins publics.

La dispersion des cendres est aussi acceptée dans les cours d'eau et les rivières non aménagées, elles peuvent aussi être répandues dans la mer. S'il est possible d'immerger des cendres cinéraires en mer, cela n'est pas autorisé dans une rivière ou un fleuve. En effet, les rivières et les fleuves sont assimilés à des voies publiques.

Rien n'interdit la dispersion des cendres des défunts par voie aérienne

La loi du 19 décembre 2008 n'autorise plus ni un partage des cendres, ni la conservation dans la durée d'une urne au domicile d'un particulier. Vu la non rétroactivité de ce texte de loi, les familles ne sont pas dans l'obligation de restituer les cendres déjà conservées à cette date au domicile.

7 / Quelles sont les caractéristiques d'une urne ?

Une urne se caractérise d'abord par sa contenance qui oscille entre 1^{1/2} et 3 litres, ce qui correspond au volume des cendres recueillies à l'issue du processus de crémation. Les formes et les matériaux sont libres. L'urne doit obligatoirement être identifiée avec une plaque gravée. Vous devez être attentif à ses dimensions si vous décidez de l'inhumer dans une case de columbarium.

En vue d'une inhumation dans une case de columbarium, un caveau ou un caveau de famille, un certificat de crémation est exigé par le service du Domaine Funéraire de la mairie.

Il existe des urnes biodégradables pour la dispersion des cendres en mer ou une inhumation dans une propriété privée. L'urne est scellée par la police si vous devez la transporter à l'étranger.

8 / Quelle est la position de l'église catholique par rapport à la crémation ?

Depuis 1963, l'église catholique ne s'oppose plus à la crémation et vous pouvez dès lors organiser un hommage religieux. Cependant, elle reste attachée à un lieu de sépulture pour recevoir les cendres : caveau de famille, caverne, case de columbarium.

10 / Comment sélectionner une Société de Pompes Funèbres ?

Suite à un décès vous devez prendre le temps nécessaire pour sélectionner une Société de Pompes Funèbres afin d'obtenir un devis. La présence d'une personne moins affectée psychologiquement est conseillée lors des entretiens avec les Pompes Funèbres.